Département des Hautes-Pyrénées République Française	MAIRIE D'ORDIZAN 2 place de l'Eglise – 65200 ORDIZAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 29 août 2024

Nombre de conseillers en exercice :	14	Le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la commune d'Ordizan dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Roland DETHOU, Maire en exercice.
Nombre de conseillers présents :	9	
Qui ont pris part à la délibération :	9	
Pour : 9 Contre : 0 Abs : 0		
Date de la convocation :	23/08/2024	
Date d'affichage :	23/08/2024	

Présents : Thierry DESTARAC, Roland DETHOU, Nathalie DETHOU-BARBOSA, Gilles GAUBERT, Didier RAFFENAUD, Gérald RAGELLE, Sophie RODRIGUES, Myriam TARISSAN, Eric TILHAC

Absents excusés et représentés : Mathilde DAUBE, Davide DE SOUSA MONTEIRO, Marie-Pierre DUBARRY, Florent DUTREY, Anne-Laure GAROSTE

Secrétaire de séance : Nathalie DETHOU-BARBOSA

N° de la délibération	Objet de la délibération
DE_2024_21	**ELABORATION DU PLAN LOCAL DURBANISME INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE BIGORRE DEBAT SUR LE PROJET DAMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE INTERCOMMUNAL (PADDI) DU PROJET DE PLAN LOCAL DURBANISME DE LA HAUTE BIGORRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 101 et suivants, L 151-11 et suivants et R 153-3,

Vu L'article L 151-5 du code d l'urbanisme précise que le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,

3° le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Vu l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui précise que les orientations générales du PADD du PLUi doivent être soumises à débat **au sein des conseils municipaux des communes membre de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre**. Ce débat doit intervenir au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLUi (en l'absence de débat à cette date au sein d'un conseil municipal, ledit débat est réputé tenu,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Haute Bigorre, approuvé par la délibération n° 2021-01 en date du 18 février 2021 du conseil Communautaire de la Haute-Bigorre,

Vu la délibération N° 2020-141 en date du 7 décembre 2020, la Communauté de Communes de la Haute Bigorre a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu la délibération N° 2024-0060 en date du 4 juillet 2024 actant le tenue débat du PADDi en conseil communautaire et vu la transcription du débat annexée à la présente

Vu le projet de PADD du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération,

Il est exposé :

Le PADDi est une pièce maîtresse du dossier du PLUi car il détaille les orientations du projet politique pour l'aménagement de la communauté de communes à l'horizon des 15 ans à venir

Le projet s'inscrit dans le respect de la **compatibilité** avec le SCoT approuvé le 21 février 2021, il s'appuiera sur les 3 axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT en intégrant les nouvelles obligations que la loi Climat et Résilience d'Août 2021 prévoit, et en particulier la trajectoire conduisant à l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050.

La phase de diagnostic territorial, d'études et d'échanges et d'atelier avec les élus communaux à l'échelle du territoire de la Haute Bigorre, a permis de mettre en évidence les enjeux de territoire.

L'analyse des enjeux issus du diagnostic et les échanges partagés tout au long de cette 1ère phase ont conduit à définir trois grands axes dont l'ordre des orientations n'induit pas une hiérarchisation entre les objectifs exprimés.

AXE 1 – Favoriser le dévloppement économique et répondre aux enjeux de demain
Cet axe vise à renforcer le système productif industriel et artisanal, à équilibrer l'aménagement commercial, à affirmer le rôle de l'agriculture, à accompagner le développement du tourisme dans leurs contributions à équilibre de l'économie locale

AXE 2 – Renforcer l'attractivité du cadre de vie et valoriser les ressources
Cet axe met en évidence la nécessité

- De **conserver l'attractivité du cadre de vie des habitants** en renforçant le lien entre urbanisme et mobilité, en valorisant le patrimoine bâti, en préservant les entités paysagères spécifiques du territoires (Cône de vue…)
- De préserver et valoriser les ressources du territoire à travers la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB), de la ressource en eau, du maintien de l'activité et des espaces agricoles et en permettant le développement des énergies renouvelables

AXE 3 – Tirer parti du cadre de vie et de l'attractivité économique pour accueillir des nouveaux habitants
Cet axe vise à répondre aux besoins en logement liés à l'évolution démographique projetée soit 850 habitants. Le PLUi reprend les objectifs du SCoT pour la création d'environ 2000 logements repartis en cohérence avec l'armature urbaine définie par le SCoT en travaillant sur la capacité à mobiliser les locaux vacants, sur les friches, sur les espaces déjà urbanisés afin de chiffrer un objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Considérant que conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil municipal, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure qui sera consigné dans la transcription de la séance

Ceci étant exposé, il vous est demandé, mesdames messieurs les membres du Conseil Municipal, de débattre sur le PADDi, préalablement transmis et dont les orientations générales sont présentées ci-dessus.

Décide de :

- **Prendre acte de la tenue du débat** sans vote organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADDi du projet du PLUi de la communauté de communes de la Haute-Bigorre tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Transmettre les remarques suivantes :**

AXE 1 – Favoriser le développement économique et répondre aux enjeux de demain
Aucune remarques

AXE 2 – Renforcer l'attractivité du cadre de vie et valoriser les ressources
Aucune remarques

AXE 3 – Tirer parti du cadre de vie et de l'attractivité économique pour accueillir des nouveaux habitants
Aucune remarques

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Copie certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Roland DETHOU

MAIRIE D'ORDIZAN
65200

Date de transmission de l'acte: 04/09/2024
Date de reception de l'AR: 04/09/2024
065-216503359-DE_2024_21-DE
AGEDI